

Recueil Dalloz

> hebdomadaire
202^e année
23 avril 2026
n° 16 / 8125^e
pages 713 à 760

CHRONIQUES / Procédures d'insolvabilité

La directive 2026/799/UE du 30 mars 2026 portant harmonisation du droit de l'insolvabilité

> Jean-Luc Vallens

725

Pour une concurrence à armes égales entre les droits français et anglais en matière de restructuration transfrontalière

> Reinhard Dammann et Patrick Sayer

730

ÉDITORIAL

713 Prime à l'amiable : circulaire, y a rien à voir !, *Maxime Barba*

ACTUALITÉS

- 716 Clause abusive (défaut de négociation) : contrariété aux bonnes mœurs
- 716 Insaisissabilité (renonciation) : procédure de saisie immobilière
- 717 Droit d'auteur (« échantillon » de phonogramme) : notion de pastiche
- 717 Droit d'auteur (*streaming*) : lecture en continu hors ligne
- 718 Titrisation (cession de créances) : information des débiteurs
- 718 Vente immobilière (acte notarié) : prescription de l'action en rectification
- 719 Cour d'assises (appel) : limitation à certaines peines
- 719 Apprentissage (rupture du contrat) : manquement grave de l'employeur
- 720 Licenciement économique (reclassement) : périmètre de l'obligation
- 721 Avocat (discipline) : respect des principes du procès équitable

POINT DE VUE

722 Paiement consécutif à un spoofing : opération autorisée ou non autorisée ?,
Jérôme Lasserre Capdeville

ÉTUDES ET COMMENTAIRES

- 735 **Panorama** : Droit et genre, *REGINE*
- 748 **Notes** : La stipulation pour autrui ne nove point !, *note sous Civ. 3^e, 8 janv. 2026, Noëla Picari*
- 754 Référé commercial et identité religieuse d'une entreprise investie d'une mission de service public,
note sous Com. 13 nov. 2025, Julien Couard

ENTRETIEN

760 Natalie Fricero – Décret du 12 février 2026 : vers une justice amiable renforcée



Lefebvre Dalloz

322616



9 782993 226162

Pour une concurrence à armes égales entre les droits français et anglais en matière de restructuration transfrontalière

par Reinhard Dammann, Avocat au barreau de Paris, Professeur affilié à Sciences Po et Patrick Sayer, Président du tribunal des affaires économiques de Paris

L'essentiel > Le droit anglais a établi un privilège de juridiction exclusif et exorbitant. Les juridictions anglaises exercent également un contrôle très efficace en matière de reconnaissance des jugements étrangers en matière de restructuration transfrontière. Une réforme de l'article R. 600 du code de commerce, transposant partiellement la loi type de la CNUDCI, permettrait de rétablir une concurrence à armes égales avec le droit anglais. Les juridictions consulaires, qui disposent, comme leurs homologues anglais, de l'expérience et du professionnalisme requis, seraient au centre du nouveau dispositif.

Faut-il réformer les règles relatives à la compétence et à la reconnaissance internationale des procédures d'insolvabilité et de restructuration à l'égard des États tiers à l'Union européenne, afin de renforcer l'attractivité du droit français ?

Cette question se pose avec plus d'acuité à la suite du *Brexit*¹. Le droit anglais bénéficie d'avantages indus, grâce au privilège de juridiction exclusive exorbitant et à la maîtrise complète des procédures de reconnaissance des jugements étrangers d'ouverture et de ceux liés à l'insolvabilité.

I – Le droit anglais de la restructuration financière

A – Le *scheme of arrangement* et le *restructuring plan*

La restructuration de la dette est organisée en droit anglais, sous l'égide d'un tribunal, dans le cadre d'un *scheme of arrangement*. Il s'agit d'une procédure publique du droit des sociétés, qui a été adaptée au contexte des pré-procédures hybrides de restructuration de la dette d'une entreprise ou d'un groupe de sociétés en difficulté.

Le *scheme of arrangement* permet de faire adopter un plan de restructuration par des classes de créanciers, à la double majorité des membres de chaque classe, représentant au moins 75 % du montant des créances ayant participé au vote.

Le *scheme of arrangement* ne permet pas un *cross-class cram-down*. C'est la raison pour laquelle, le 25 juin 2021, le législateur britannique a complété le dispositif, en créant une nouvelle procédure : le *restructuring plan*, un *super scheme* avec un *cross-class cram-down*, qui s'inspire de la directive « restructuration » 2019/1023/UE.

Dans la conception anglaise, le *scheme of arrangement* et le *restructuring plan* ne sont pas des procédures d'insolvabilité

au sens classique du terme. Néanmoins, elles bénéficient d'une reconnaissance à l'international comme une procédure hybride préventive d'insolvabilité.

Le *scheme of arrangement* et le *restructuring plan* sont assimilables à notre sauvegarde accélérée, même s'ils ne prévoient pas de suspension des poursuites (*automatic stay*).

L'attractivité des procédures préventives anglaises repose avant tout sur l'efficacité de son système judiciaire et sur la compétence et le professionnalisme reconnus des magistrats, assurant une lisibilité et une sécurité juridique des jugements arrêtant les plans, en dépit de coûts élevés.

Mais l'attractivité de la place de Londres se trouve considérablement renforcée par des règles de compétence internationale très souples, favorisant un *forum shopping* et bénéficiant d'un privilège de juridiction exorbitant.

De plus, le droit international privé britannique a transposé la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale de 1997 (*UNCITRAL Model Law*). Ainsi, les tribunaux anglais disposent d'un très large pouvoir discrétionnaire, en matière de reconnaissance des décisions étrangères et des mesures d'assistance sollicitées par les praticiens de l'insolvabilité étrangers.

B – La compétence juridictionnelle pour arrêter un *scheme of arrangement* et un *restructuring plan*

Dans un contexte de compétition internationale, les juridictions anglaises ont considéré que le *scheme of arrangement* ne tombait pas dans le champ d'application du règlement « insolvabilité » CE 2015/848. Dès lors, il n'était pas nécessaire que le débiteur ait le centre de ses intérêts principaux (« *Center of*

(1) R. Dammann, BJS mars 2026, Éditorial.

its main interests – COMI »), au sens de l'article 3 du règlement « insolvabilité », sur le territoire du Royaume-Uni.

Cette problématique ne se pose plus *post-Brexit*. En effet, le règlement « insolvabilité » n'est plus applicable au Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les juridictions anglaises acceptent leur compétence dans le cadre d'un *scheme of arrangement* ou de *restructuring plan*, si l'affaire présente un lien suffisant avec le Royaume-Uni. Un lien, même très ténu, comme le droit anglais applicable à la convention de crédit faisant l'objet de l'accord de restructuration, est jugé suffisant. Il est même possible de changer de loi applicable pour créer la compétence des juridictions anglaises.

La place de Londres a donc un avantage concurrentiel important par rapport à la sauvegarde accélérée, qui ne peut être ouverte que si le *center of main interest* (COMI) du débiteur est situé sur le territoire français.

Le plan arrêté dans le cadre d'un *scheme of arrangement* ou d'un *restructuring plan* doit être reconnu par les juridictions étrangères où sont localisés les actifs du débiteur. Se pose également la question de la reconnaissance internationale du plan par les créanciers opposants, situés à l'extérieur du Royaume-Uni.

Avant le *Brexit*, le jugement arrêtant un plan de *scheme of arrangement* contre l'opposition d'un créancier minoritaire relevait du champ d'application du règlement « Bruxelles I bis ».

Post-Brexit, la reconnaissance d'un jugement arrêtant un plan dans le cadre d'un *scheme of arrangement* ou d'un *restructuring plan* relève du droit commun de l'*exequatur* et ne devrait pas poser de problème sur la base du droit positif français actuel, comme nous le verrons ci-après.

C – Le privilège de juridiction exclusive exorbitant en faveur du juge anglais

Dans un vieil arrêt *Gibbs & Sons v. Société industrielle des Métaux* de 1890², la Cour de Londres a décidé qu'un tribunal français de la faillite était incompétent pour décider d'une remise de dette au motif que le prêt était soumis au droit anglais.

Cette jurisprudence *Gibbs*, réaffirmée en 2018 dans l'affaire de la restructuration bancaire de l'OJSC International Bank of Azerbaijan³, crée un véritable privilège de juridiction en faveur des tribunaux du Royaume-Uni, non seulement en matière de faillite, mais également en cas de restructuration financière. Ainsi, chaque fois qu'un financement international est gouverné par le droit anglais, le choix du *scheme of arrangement* ou d'un *restructuring plan* s'impose.

Le choix du droit anglais pour la documentation de crédit est un critère suffisant pour justifier de la compétence des juridictions anglaises. Et le tour est joué. La compétence facultative – le *forum shopping* – devient une compétence exclusive des juridictions anglaises, c'est-à-dire obligatoire. Impossible

d'envisager un rééchelonnement, un abandon partiel de dette ou un *debt to equity swap* des dettes d'une société française dans le cadre d'une procédure de sauvegarde accélérée, si l'un des financements concernés est soumis au droit anglais. Le plan de sauvegarde ne sera pas reconnu au Royaume-Uni. Il faut donc renoncer à la procédure de sauvegarde ou ouvrir une procédure de *scheme of arrangement* ou de *restructuring plan* parallèle devant les juridictions anglaises.

Ainsi, la place de Londres devient incontournable pour les restructurations des financements internationaux soumis au droit anglais.

Quid de la reconnaissance des jugements anglais en matière de restructuration de la dette ?

D – La reconnaissance des jugements étrangers par le juge anglais

Le *Brexit* change la donne en matière de reconnaissance des jugements étrangers par les juridictions anglaises.

1 – Ante-Brexit

Avant le *Brexit*, le juge anglais était tenu d'appliquer le règlement « insolvabilité », qui organise un espace juridique cohérent, fondé sur la confiance mutuelle des États membres pour les procédures d'insolvabilité. Les jugements d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et les jugements annexes liés à l'insolvabilité⁴, par exemple des décisions arrêtant un plan de restructuration, sont reconnus de plein droit dans les autres États membres, sous réserve d'une contrariété manifeste à leur ordre public.

Aussi, l'article 20 du règlement « insolvabilité » opte pour le modèle d'extension⁵. Le jugement d'ouverture produit, sans aucune formalité, dans tout autre État membre, les mêmes effets que ceux prévus par la loi de l'État de l'ouverture de la procédure.

2 – Post-Brexit

Avec le *Brexit*, la situation change radicalement. Le Royaume-Uni a repris le contrôle de son espace juridictionnel en se libérant de la « tutelle » de la Cour de justice de l'Union européenne. Le règlement « insolvabilité » cesse d'être applicable. La reconnaissance des jugements ouvrant une procédure d'in-

(2) *Gibbs & Sons v. Société industrielle des Métaux* [1890] LR 25 QBD 399. (3) *Bakhshiyeva v. Sberbank* [2018] EWHC 59 (CH). (4) Selon l'art. 6 du Règl. Insolvabilité il s'agit « d'une action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et qui y est étroitement liée ». L'art. 2 de la loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité de 2018 définit le terme « jugement lié à l'insolvabilité » comme « un jugement qui survient à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y est substantiellement associé ». Il n'inclut pas la décision d'ouverture elle-même. (5) V. R. Dammann et M. Sénéchal, Le droit de l'insolvabilité internationale, Lextenso, 2018, n° 595.

solvabilité dans un État membre de l'Union européenne est soumise au droit international privé commun britannique, qui a transposé l'*UNCITRAL Model law*.

La loi type repose sur le modèle d'assimilation. La procédure d'insolvabilité de l'État d'ouverture est assimilée au droit national de l'État requis, dont le système est simplement adapté pour reprendre ponctuellement les solutions préconisées par la *lex concursus* étrangère.

Le praticien de l'insolvabilité nommé dans une procédure d'insolvabilité étrangère (la loi type emploie le terme de « représentant étranger ») pourra demander aux tribunaux locaux la reconnaissance de la procédure dans laquelle il a été désigné.

Dans l'esprit de la loi type, il s'agit d'une procédure de reconnaissance simplifiée.

La loi type définit la procédure étrangère comme une « procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation ».

De plus, la reconnaissance de la procédure étrangère ne doit pas entraîner d'effets « manifestement contraires à l'ordre public ». Il faut donc que la procédure étrangère respecte les principes substantiels de toute procédure collective, comme la suspension des poursuites individuelles, l'égalité des créanciers, le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense.

En pratique, comme le démontre l'affaire emblématique *Agrokor*, la plus grande restructuration de la Croatie, la High Court de Londres, dans son jugement du 9 novembre 2017, a examiné en détail, dans le cadre d'une longue procédure contradictoire, la « *Lex Agrokor* » du 6 avril 2017⁽⁶⁾. Pour reconnaître le jugement d'ouverture, le représentant étranger de la procédure d'*Agrokor* devait démontrer qu'il s'agissait bien d'une procédure collective au sens de la loi type, qui respectait notamment le principe du *best interest of creditors'test*⁽⁷⁾.

Plus intéressant encore est l'arrêt *Rubin v. Eurofinance SA*⁽⁸⁾, dans lequel la House of Lords a interprété d'une manière très restrictive le concept d'action annexe, en refusant l'*exequatur* d'un jugement rendu par défaut par un tribunal américain, dans une action en nullité de la période suspecte. Cette jurisprudence est transposable aux jugements arrêtant un plan de sauvegarde et démontre que le juge anglais dispose d'un pou-

voir discrétionnaire en matière de reconnaissance de jugements annexes. Il est intéressant de relever que la loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité de 2018, qui vise à briser la jurisprudence *Rubin*, n'a pas été transposée par le législateur britannique.

À part les effets automatiques de la reconnaissance d'une procédure principale étrangère, notamment le principe d'une interdiction des poursuites individuelles et d'une suspension des procédures en cours, la loi type prévoit la possibilité pour le représentant étranger de solliciter des mesures appropriées (« *grant appropriate relief* ») en fonction des objectifs de la procédure collective. La loi type invite le tribunal local à « s'assurer que les intérêts des créanciers et les autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés » et, le cas échéant, « à subordonner aux conditions [qu'il juge] appropriées toute mesure accordée ».

Dès lors, on voit que le juge, qui statue sur les demandes de « relief », dispose d'un large pouvoir d'appréciation, et ceci en application de la *lex concursus* étrangère ou de son propre droit.

Ainsi, le juge est au centre du dispositif de la loi type en matière de reconnaissance des décisions étrangères, y compris dans le cadre des pré-procédures hybrides. Le juge doit notamment assurer la protection des créanciers locaux.

La situation est différente en droit français, qui n'assure qu'un contrôle limité des jugements étrangers dans le cadre d'une procédure d'*exequatur*.

II – Le droit international privé français

A – La compétence des juridictions françaises pour ouvrir des procédures de restructuration financière

Le droit français de la restructuration financière a développé un système en deux étapes. Dans un premier temps, le débiteur peut solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation qui peut être convertie, par la suite, en procédure de sauvegarde accélérée.

Se pose dès lors la question de la compétence des juridictions françaises pour ouvrir une procédure de conciliation. Cette question ne relève pas du règlement « insolvabilité », la conciliation étant une procédure confidentielle, qui n'est pas inscrite à l'annexe A du règlement.

La compétence internationale des juridictions françaises pour ouvrir une procédure de conciliation est régie par l'article R. 600-1 du code de commerce, transposé par la jurisprudence dans l'ordre juridique international⁽⁹⁾. Ce texte vise le siège du débiteur, personne morale. À défaut de siège en territoire français, l'article R. 600-1 du code de commerce prévoit que le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a « le centre principal de ses intérêts en France ».

(6) Gazette officielle n° 31/17 du 6 avr. 2017. Il s'agit d'une loi de restructuration spéciale pour des grandes entreprises dont la faillite a un effet systémique. (7) *Agrokor DD* [2017] EWHC 2791 (Ch). (8) *Rubin v. Eurofinance SA* [2012] UKSC 46, [2013] 1 AC 236. (9) V. R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 2040, 2047 s.

Selon une jurisprudence ancienne, les juridictions françaises ont reconnu leur compétence pour ouvrir une procédure collective à l'égard d'un débiteur étranger, qui exerce une simple activité en France ou qui y possède des biens isolés¹⁰. Mais cette jurisprudence est fortement critiquée par une partie importante de la doctrine¹¹. Pourtant, elle s'avère très utile pour permettre aux tribunaux français d'ouvrir des conciliations en faveur de filiales étrangères d'une société française pour traiter la restructuration d'un groupe de sociétés dans son ensemble¹².

Le projet de code de droit international privé a retenu à l'article 117 un alignement des règles de compétence internationales de droit commun avec celles du règlement « insolvabilité », c'est-à-dire les critères du COMI et de l'établissement¹³. Une telle réforme serait préjudiciable pour l'attractivité de la France et aurait pour conséquence de rendre caduque la jurisprudence libérale de la Cour de cassation. Tout au contraire, il semble intéressant de s'inspirer de la jurisprudence anglaise, qui retient le critère souple d'un lien suffisant avec le territoire du Royaume-Uni.

Si les créanciers acceptent de renégocier l'endettement dans le cadre d'une conciliation ouverte en France en faveur d'une société ayant son siège dans un autre État membre de l'Union européenne, il semble possible de considérer que le COMI de cette société est situé en France, en application du critère prépondérant du lieu de la négociation de la dette¹⁴. Ce critère devrait également permettre de fonder la compétence des juridictions françaises, si le siège de la société en conciliation est situé dans un État tiers.

B – La reconnaissance des jugements d'ouverture et des jugements annexes rendus par des juridictions d'un État tiers

1 – Les conditions d'*exequatur*

Le droit français adopte une position très libérale en faveur d'une reconnaissance quasi automatique des jugements d'ouverture d'un État tiers ou des jugements annexes, arrêtant un plan de restructuration.

Certes, il faut mettre en œuvre une procédure d'*exequatur* alors que le règlement « insolvabilité » prévoit une reconnaissance de plein droit.

Cela étant, seul le tribunal judiciaire et non pas le tribunal des affaires économiques est compétent pour juger la demande d'*exequatur*, en application de l'article R. 212-8 du code de l'organisation judiciaire. Le tribunal est saisi par voie d'assignation¹⁵, celle-ci pouvant viser le ministère public si l'*exequatur* est sollicité par le débiteur lui-même¹⁶.

Le tribunal judiciaire doit s'assurer que la décision étrangère n'est pas contraire à l'ordre public international. Cette contrariété n'est en pratique que très rarement admise¹⁷.

Le tribunal judiciaire doit également vérifier la compétence indirecte du tribunal étranger. Selon la jurisprudence, le jugement d'ouverture doit se rattacher d'une manière caractérisée au territoire de l'État d'ouverture¹⁸. C'est le cas si le débiteur y a son siège ou au moins son établissement. La doctrine semble considérer que rien ne s'oppose en principe à accorder également l'*exequatur* si le débiteur dispose simplement d'actifs isolés dans l'État tiers¹⁹.

Enfin, le tribunal judiciaire doit s'assurer de l'absence de fraude, par exemple sous la forme d'un *forum shopping* frauduleux, c'est-à-dire une manipulation des critères de rattachement pour choisir une juridiction²⁰. À cet égard, se pose la question de savoir si un tribunal pourrait rejeter l'*exequatur* d'une décision étrangère ayant ouvert une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une société française. Un tel rejet de la demande d'*exequatur* est possible si l'ouverture de la procédure est considérée comme un *forum shopping* frauduleux²¹.

L'analyse de la doctrine et de la jurisprudence se focalise sur la reconnaissance du jugement d'ouverture. Or le *scheme of arrangement* et le *restructuring plan* commencent avec la demande auprès du juge anglais pour convoquer les classes de créanciers potentiellement affectés par le plan. Il ne s'agit pas d'un jugement d'ouverture à proprement parler. Les droits des créanciers ne sont affectés que par le jugement arrêtant le plan. À la suite du *Brexit*, le règlement Bruxelles I *bis* n'est plus applicable, ni d'ailleurs vraisemblablement le règlement Lugano II²². Il faut donc appliquer le droit commun de l'*exequatur*.

À titre de comparaison, la doctrine allemande considère que la reconnaissance d'un plan de *scheme of arrangement* est assurée par le règlement Rome I²³ ou par le § 328 ZPO (code de procédure civile, pendant de notre procédure d'*exequatur*)²⁴.

(10) V. Com. 26 oct. 1999, n° 96-12.946, BJS avr. 2000. 385, note M. Menjucq ; Com. 1^{er} oct. 2002, n° 99-11.858, Dr. sociétés 2003. Somm. 89 ; R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 2061 s. ; M. Menjucq, Droit international et européen des sociétés, LGDJ, coll. Précis Domat, 7^e éd., 2024, n° 590. (11) V. Rép. internat., v° Faillite, par H. Synvet, n° 24 : Chefs de compétence douteux. (12) V. R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 2065. (13) Le projet de code de droit international privé confirme cet alignement des effets de l'*exequatur*, V. art. 122, JDI 2022. 809. (14) V. R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 375 s. (15) V. Civ. 1^{re}, 12 nov. 1986, n° 85-13.583, Bull. civ. I, n° 257 ; R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 2114. (16) V. M. Menjucq, *op. cit.*, n° 605. (17) V. M. Menjucq, *op. cit.*, n° 604. (18) V. Com. 18 janv. 2000, n° 97-11.906, Bull. civ. IV, n° 17 ; D. 2000. 105, et 106, obs. J. Faddoul ; Rev. crit. DIP 2000. 442, note D. Bureau ; V. R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 2123. Dans un arrêt du 11 févr. 2015 (Civ. 1^{re}, 11 févr. 2015, n° 14-10.074, Rev. crit. DIP 2015. 891, note L. Usunier), la Cour de cassation est considérée dans un litige relatif à un détournement d'actifs social qui s'est rattaché d'une manière caractérisée aux États-Unis d'Amérique dès lors que la personne concernée par le litige était le dirigeant d'une société qui avait son siège en Arizona. V. M. Menjucq, *op. cit.*, n° 603. (19) V. R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 2125. (20) V. R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 2118. (21) V. R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 2127. (22) V. R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 2127. (23) V. Flöther StaRUG (Sax) Beck, 2021, Anhang F, n° 73. (24) V. Flöther StaRUG (Sax) Beck, 2021, Anhang F, n° 84.

S'agissant du *restructuring plan*, la doctrine allemande raisonne par analogie. Il s'agit d'une procédure d'insolvabilité dont la reconnaissance relève du § 343 *InsO* (la loi allemande d'insolvabilité) et du § 328 *ZPO*²⁵. À cet égard, il est intéressant de relever que le droit allemand applique le principe du miroir (*Spiegelbildprinzip*)²⁶. Transposé en droit français, le juge doit vérifier la compétence du juge étranger à l'aune des règles françaises de compétence directe (e.g. C. com., art. R. 600-1 et éventuellement les fors exorbitants). Ce système aboutit à une sorte de « bilatéralisation » des règles de compétence directe de l'État requis. Le juge local français se prononce en application de ses propres règles de compétence, en se plaçant dans la même situation que le juge étranger. Ce système peut se révéler assez restrictif. Il doit être effectué sur la base des faits de l'espèce et permettrait de refuser la reconnaissance d'un jugement anglais qui appliquerait la jurisprudence *Gibbs*²⁷.

Une analyse comparative des conditions de reconnaissance des décisions d'ouverture d'un tribunal d'un État tiers à l'Union européenne, par les juridictions françaises et anglaises, fait ressortir que le juge anglais exerce un véritable contrôle, contrairement au juge français. Les juges du tribunal judiciaire ne sont pas familiers avec le droit des entreprises en difficulté. En pratique, on peut craindre qu'aucun contrôle effectif des jugements d'ouverture ne soit réellement exercé.

La situation est encore plus préoccupante s'agissant des décisions étrangères arrêtant un plan de restructuration. Le système français d'*exequatur* ne permet en pratique aucun contrôle efficace, contrairement au droit anglais.

2 – Les effets de l'*exequatur*

Le droit français applique le même modèle d'extension aux jugements rendus par des juridictions d'un État tiers à l'Union européenne²⁸.

En pratique, un jugement anglais d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une décision arrêtant un plan de restructuration dans le cadre d'un *scheme of arrangement* ou d'un *restructuring plan*, revêtu de l'*exequatur*, déploiera les effets prévus par la *lex concursus*, c'est-à-dire le droit anglais. En d'autres termes, le droit anglais est importé et appliqué tel quel, sans le moindre contrôle effectué par le juge français, sous la seule réserve d'une violation manifeste de l'ordre public, une hypothèse d'école²⁹.

III – Les pistes de réflexion : une réforme de l'article R. 600-1 du code de commerce

L'approche du droit anglais mérite réflexion.

La mise en place d'un privilège de juridiction exclusif au profit des juridictions anglaises ne peut être déjouée, que si le législateur met en place un système efficace de contrôle de recon-

naissance des décisions anglaises, en matière de procédure d'insolvabilité et de restructuration.

Ce contrôle pourrait être confié aux juridictions consulaires, qui disposent, comme leurs homologues anglais, de l'expérience et du professionnalisme requis.

La transposition partielle d'un système inspiré par la loi type permettrait au juge français d'exercer un contrôle effectif au moment de la reconnaissance des décisions étrangères.

En effet, la loi type invite le juge local à s'assurer que les intérêts des créanciers (locaux) et des autres personnes intéressées sont suffisamment protégés. Le tribunal peut subordonner toute mesure accordée aux conditions qu'il juge appropriées. Dès lors, la loi type préserve la souveraineté et l'ordre juridique français. *Exit* l'importation sans contrôle d'un droit étranger. Les juridictions sont invitées à coopérer.

Le juge français conservera un contrôle discrétionnaire s'agissant des mesures de *relief*, afin de prendre en compte tous les intérêts en présence, y compris ceux des créanciers locaux, notamment au moment de la reconnaissance du plan de restructuration approuvé par le juge d'un État tiers.

Ce faisant, le législateur opère une distinction très nette entre le règlement « insolvabilité », qui est fondé sur la confiance mutuelle des États membres, sous le contrôle efficace de la Cour de justice de l'Union européenne, et les décisions rendues par des juridictions d'un État tiers à l'Union européenne, où un contrôle efficace est nécessaire. Le modèle d'extension ne doit pas être généralisé.

Il faut organiser un *level playing field*. La compétition entre le droit anglais et le droit français doit se faire à armes égales. À cet égard, le législateur pourrait s'inspirer du droit allemand qui permet de refuser la reconnaissance d'un jugement appliquant la jurisprudence *Gibbs*.

Cette réforme pourrait voir le jour par voie réglementaire, en complétant l'article R. 600-1 du code de commerce.

Le droit français pourrait ainsi tirer profit des compétences et du pragmatisme des juridictions consulaires, pour mieux protéger les intérêts locaux et assurer le rayonnement et l'attractivité du droit hexagonal de la restructuration à l'international.

(25) V. R. Borg, ZRI 20/2025, 1051. (26) V. R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 2120. (27) V. R. Borg, ZRI 20/2025, 1051 (1061). (28) V. R. Dammann et E. Kleider, D. 2021. 143. (29) V. Civ. 1^{re}, 25 févr. 1986, n° 84-14.208, Bull. civ. I, n° 305 ; Rev. crit. DIP 1987. 589, note H. Synvet ; JCP 1987. II. 20776 ; JCP E 1987. 14969, note J.-P. Rémy ; JDI 1988. 425, note A. Jacquemont ; Com. 5 févr. 2002, n° 98-22.683 et 98-22.682, Bull. civ. IV, n°s 24 et 25 ; D. 2002. 957, obs. A. Lienhard ; JCP 2002. I. 153, obs. E. Fabries ; JCP E 2002. 500 ; JDI 2003. 479, note P. Roussel Galle ; V. R. Dammann et M. Sénéchal, *op. cit.*, n° 2151 s.